



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
25 - 013 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Passage Romain Bouquet Du 17 au 28 mars 2025 Travaux sur bâtiment	05.03.2025

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la nécessité pour la mairie de La Tour du Pin de faire réaliser des travaux sur un bâtiment, passage Romain Bouquet, à La Tour du Pin

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de barrer le passage Romain Bouquet, du 17 au 28 mars 2025, à La Tour du Pin.

ARRÊTE :

Article 1

Les entreprises mandatées par la mairie de La Tour du Pin sont autorisées à effectuer tout travaux, à proximité du 4 passage Romain Bouquet, à La Tour du Pin, du 17 au 28 mars 2025 de 07h00 à 17h00.

Article 2

Les entreprises mandatées par la mairie de La Tour du Pin sont autorisées à mettre en place une interdiction de stationner à hauteur des travaux ainsi qu'une route barrée sans déviation, passage Romain Bouquet, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les entreprises mandatées par la mairie de La Tour du Pin dès le début des travaux.

Article 4

Les entreprises mandatées par la mairie de La Tour du Pin devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elles devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5

Les entreprises mandatées par la mairie de La Tour du Pin devront, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

L'enrobé à froid n'est pas autorisé pour une réparation définitive.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 7

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- RCBA
- Jacquemont - Collet

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 05.03.2025

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.